

16  
août  
1995

## Arrêté relatif à la démolition et la transformation de maisons d'habitation

Etat au  
27 mai 2025

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le décret concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 18 juin 1963<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier**<sup>2)</sup> Les communes suivantes sont soumises aux dispositions du décret:

- Neuchâtel;
- La Chaux-de-Fonds.

**Art. 2**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le Département de la santé, de la jeunesse et des sports (ci-après: le département) est chargé de l'application du décret.

<sup>2</sup>Il exerce les attributions que lui confèrent le décret et ses dispositions d'exécution.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les Conseils communaux font connaître à la population l'interdiction de démolir et transformer les maisons d'habitation.

<sup>2</sup>Il leur incombe, cas échéant, de présenter eux-mêmes la demande d'autorisation spéciale au département avec motifs à l'appui et toutes précisions utiles.

**Art. 4** L'arrêté d'application du décret du Grand Conseil, du 18 juin 1963, concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 10 février 1993<sup>4)</sup>, est abrogé.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1995 N° 63

<sup>1)</sup> RSN 844.10

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 21 février 2017 (FO 2017 N° 16) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

<sup>4)</sup> FO 1993 N° 13